

N<sup>os</sup> 1303007 et 1303008

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick LAHUEC et M. Patrig MORVEZEN

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pouget  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 5 septembre 2013

---

Ordonnance du 12 septembre 2013

---

Vu I°), la requête, enregistrée le 16 août 2013 sous le n° 1303007, présentée pour M. Patrick LAHUEC, demeurant au 3 rue du Penker à Concarneau (29900) et M. Patrig MORVEZEN, demeurant au 8 avenue de la gare à Concarneau (29900), par la société d'avocats Valadou Josselin ; M. LAHUEC et M. MORVEZEN demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 juillet 2013 par lequel le maire de Concarneau a délivré à la commune de Concarneau un permis de construire en vue de la construction d'un pôle tennis et la réalisation d'aménagements paysagers, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;
- de mettre à la charge de la commune de Concarneau une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Ils soutiennent que :*

- *il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté contesté dès lors que les travaux de terrassement et de décaissement ont démarré et sont en cours de réalisation ;*
- *il devra être établi que le maire a été autorisé par le conseil municipal de Concarneau à déposer la demande de permis de construire litigieux ;*
- *l'accord du préfet, sur le fondement duquel l'arrêté en litige a été pris, a été délivré aux termes d'une procédure méconnaissant les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme dès lors que la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2013 donnant pouvoir au maire de solliciter à nouveau l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, n'a porté que sur la demande d'un permis d'aménager et ne comporte pas a fortiori la motivation requise par les dispositions précitées ; ledit accord ne comporte en outre aucune appréciation de l'impact de l'urbanisation future générée par le projet sur la nature ; enfin, il est entaché d'incompétence négative dès lors que le préfet s'est cru à tort lié par l'avis de la commission départementale ;*

- l'arrêté méconnaît l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme dès lors que l'extension de l'urbanisation générée par le projet au sein d'un espace proche du rivage ne présente pas un caractère limité ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dès lors que les parcelles d'assiette du projet constituent eu égard à leur intérêt écologique, faunistique et floristique, des espaces remarquables ; à supposer qu'elles ne présentent pas le caractère d'espace remarquable, l'arrêté n'en serait pas moins entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article N11 du règlement du plan local d'urbanisme ;

- l'arrêté méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet, eu égard à son implantation à proximité immédiate de la station d'épuration intercommunale, porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'en l'absence d'indication de la puissance de raccordement nécessitée par le projet, il est impossible de savoir si des travaux sont nécessaires ou non et dans l'affirmative de savoir dans quel délai et par qui ils devront être réalisés ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour la commune de Concarneau représentée par son maire en exercice, par la société d'avocats Le Roy Gourvenec Prieur ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que :*

- la requête en annulation étant doublement irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir des requérants et en l'absence de notification de la requête en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la requête en référé suspension est irrecevable ;

- le maire doit être regardé dans les circonstances de l'espèce comme bénéficiant de l'accord du conseil municipal pour déposer la demande de permis de construire dès lors que ce dernier a approuvé le projet de construction et le plan de financement du projet d'une part et a autorisé le maire à obtenir les avis et autorisations nécessaires à la poursuite de la procédure d'urbanisme aux fins de réalisation du projet d'autre part ;

- le moyen tiré de l'absence d'accord du conseil municipal pour saisir le préfet manque en droit, le préfet étant saisi non pour donner son accord sur un permis donné mais pour autoriser ou non une urbanisation en espace proche du rivage ; il manque également en fait dès lors que le conseil municipal a autorisé le maire à saisir la commission et le préfet afin d'obtenir les avis et autorisations nécessaires à la poursuite du projet ;

- ni les textes, ni la jurisprudence n'imposent une quelconque motivation de l'accord préfectoral émis au titre de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; le préfet, qui n'était pas tenu de motiver son avis, ne s'est pas cru lié par l'avis favorable de la CDNPS ;

- le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que le projet n'a pas pour effet d'entraîner une extension de l'urbanisation et à supposer que tel soit le cas, l'extension présente un caractère limité ;

- la forte urbanisation du secteur d'implantation du projet conduit à écarter la qualification d'espace remarquable de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet n'emporte aucun risque en matière de sécurité ou de salubrité publiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

*Ils ajoutent que :*

- *ils ont notifié leur recours dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de justice administrative ;*
- *M. LAHUEC a intérêt pour agir en sa qualité de conseiller municipal contre des autorisations d'urbanisme délivrées par le maire à la commune ; les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance du 18 juillet 2013, sont entrées en vigueur le 19 août 2013, soit postérieurement à l'introduction du présent recours et du recours en annulation, de sorte qu'elles ne sont pas applicables au présent litige ;*
- *le zonage NLc du plan local d'urbanisme de Concarneau, sur le fondement duquel a été délivré le permis litigieux, méconnaît l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme dès lors qu'il permet des possibilités de constructions qui excèdent les prévisions de cet article ; en outre, le projet est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;*
- *l'arrêté méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une extension de l'urbanisation qui n'est pas en continuité avec une agglomération ou un village existant ;*

Vu II<sup>o</sup>), la requête, enregistrée le 16 août 2013 sous le n<sup>o</sup> 1303008, présentée pour M. Patrick LAHUEC, demeurant au 3 rue du Penker à Concarneau (29900) et M. Patrig MORVEZEN, demeurant au 8 avenue de la gare à Concarneau (29900), par la société d'avocats Valadou Josselin ; M. LAHUEC et M. MORVEZEN demandent au juge des référés :

- *d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 2 juillet 2013 par lequel le maire de Concarneau a délivré à la commune de Concarneau un permis d'aménager un plateau sportif et des aménagements sportifs jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;*
- *de mettre à la charge de la commune de Concarneau une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;*

*Ils soutiennent que :*

- *il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté contesté dès lors que les travaux de terrassement et de décaissement ont démarré et sont en cours de réalisation ;*
- *il devra être établi que le maire a été autorisé par le conseil municipal de Concarneau à déposer la demande de permis d'aménager litigieux ;*
- *l'accord du préfet, sur le fondement duquel l'arrêté en litige a été pris, méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne comporte aucune appréciation de l'impact des aménagements futurs sur la nature ; enfin, il est entaché d'incompétence négative dès lors que le préfet s'est cru à tort lié par l'avis de la commission départementale ;*
- *l'arrêté méconnaît l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme dès lors que le projet d'aménagement au sein d'un espace proche du rivage ne présente pas un caractère limité ;*
- *l'arrêté méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dès lors que les parcelles d'assiette du projet constituent eu égard à leur intérêt écologique, faunistique et floristique, des espaces remarquables ; à supposer qu'elles ne présentent pas le caractère d'espace remarquable, l'arrêté n'en serait pas moins entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article N11 du règlement du plan local d'urbanisme ;*
- *l'arrêté méconnaît l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet, eu égard à son implantation à proximité immédiate de la station d'épuration intercommunale, porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;*

- *l'arrêté méconnaît l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'en l'absence d'indication de la puissance de raccordement nécessitée par le projet, il est impossible de savoir si des travaux sont nécessaires ou non et dans l'affirmative de savoir dans quel délai et par qui ils devront être réalisés ;*

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2013, présenté pour la commune de Concarneau représentée par son maire en exercice, par la société d'avocats Le Roy Gourvenec Prieur ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que :*

- *la requête en annulation étant doublement irrecevable en l'absence d'intérêt pour agir des requérants et en l'absence de notification de la requête en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, la requête en référé suspension est irrecevable ;*

- *le maire doit être regardé dans les circonstances de l'espèce comme bénéficiant de l'accord du conseil municipal pour déposer la demande de permis de construire dès lors que ce dernier a approuvé le projet de construction et le plan de financement du projet d'une part et a autorisé le maire à obtenir les avis et autorisations nécessaires à la poursuite de la procédure d'urbanisme aux fins de réalisation du projet d'autre part ;*

- *ni les textes, ni la jurisprudence n'imposent une quelconque motivation de l'accord préfectoral émis au titre de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; le préfet, qui n'était pas tenu de motiver son avis, ne s'est pas cru lié par l'avis favorable de la CDNPS ;*

- *le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme n'est pas fondé dès lors que le projet n'a pas pour effet d'entraîner une extension de l'urbanisation et à supposer que tel soit le cas, l'extension présente un caractère limité ;*

- *la forte urbanisation du secteur d'implantation du projet conduit à écarter la qualification d'espace remarquable de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;*

- *l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le projet n'emporte aucun risque en matière de sécurité ou de salubrité publiques ;*

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

*Ils ajoutent que :*

- *ils ont notifié leur recours dans les conditions prévues par l'article R. 600-1 du code de justice administrative ;*

- *M. LAHUEC a intérêt pour agir en sa qualité de conseiller municipal ; les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance du 18 juillet 2013, sont entrées en vigueur le 19 août 2013, soit postérieurement à l'introduction du présent recours et du recours en annulation, de sorte qu'elles ne sont pas applicables au présent litige ;*

- *le zonage NLc du plan local d'urbanisme de Concarneau, sur le fondement duquel a été délivré le permis litigieux, méconnaît l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme dès lors qu'il permet des possibilités de constructions qui excèdent les prévisions de cet article ; en outre, le projet est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;*

- *l'arrêté méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une extension de l'urbanisation qui n'est pas en continuité avec une agglomération ou un village existant ;*

Vu les arrêtés dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu les requêtes au fond enregistrées sous les n<sup>os</sup> 1303006 et 1303037 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Pouget, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société d'avocats Valadou Josselin, représentant M. LAHUEC et M. MORVEZEN ;
- la société d'avocats Le Roy Gourvennec Prieur, représentant la commune de Concarneau ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 septembre 2013, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Varnoux, représentant MM. LAHUEC et MORVEZEN, qui reprend les écritures et ajoute que les recours ont été notifiés par lettre recommandée le 20 août 2013, que M. LAHUEC, en sa qualité de conseiller municipal a intérêt à demander l'annulation et par suite la suspension des permis litigieux délivrés par le maire à la commune ; que les dispositions de l'ordonnance du 18 juillet 2013, entrées en vigueur après l'introduction des présentes requêtes, ne remettent pas en cause, en tout état de cause, la jurisprudence administrative sur l'intérêt à agir des élus ; que la condition tenant à l'urgence n'est pas contestée ; que les délibérations des 16 décembre 2011 et 17 janvier 2013 dont se prévaut la commune ont un tout autre objet que celui d'autoriser expressément le maire à déposer une demande de permis de construire ; que le règlement de la zone NLC autorise des projets d'ampleur que prohibe l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme de sorte qu'il est illégal ; que le projet occupe toute l'unité foncière et empêche ainsi l'exercice d'une activité agricole ; qu'il appartient à la commune d'établir que le projet pouvait être autorisé sous l'empire des dispositions du plan d'occupation des sols antérieur ; qu'en sollicitant l'accord du préfet, la commune avait conscience que le projet engendrait une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 146-4-II ;

- Me Gourvennec, représentant la commune de Concarneau, qui reprend ses écritures et ajoute que M. MORVEZEN n'a pas intérêt à agir dès lors qu'il habite à 2,5 kilomètres du projet ; que M. LAHUEC n'a pas intérêt lui donnant qualité pour agir en sa qualité de conseiller municipal ; que l'ordonnance du 18 juillet 2013 est applicable au présent litige en l'absence de dispositions transitoires et que les conseillers municipaux n'étant pas au nombre de ceux auxquels l'article L. 600-1-2 ne s'applique pas, sont bien concernés par la nouvelle restriction ; que les travaux ont effectivement démarré et qu'à ce titre, l'urgence n'est pas contestable ; que le maire a été autorisé par les délibérations dont s'agit du conseil municipal pour déposer les demandes de permis et que la jurisprudence rendue en la matière est pragmatique ; que l'accord du préfet a seulement été sollicité pour sécuriser le dossier ; que le projet est en continuité du secteur construit et notamment de la station d'épuration que le nouveau bâtiment jouxtera ; que le projet ne constitue pas une extension de l'urbanisation et qu'à supposer que tel soit le cas, l'extension présenterait un caractère limité

compte tenu de l'urbanisation dense située à proximité ; le bâtiment, implanté dans la partie basse du terrain, ne sera pas visible des rives du Minahouet ; que le terrain d'assiette, propriété de la commune, ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole, forestière ou pastorale et que c'est aux requérants qu'il appartient de démontrer l'illégalité du projet au regard des dispositions du document d'urbanisme antérieur ; que la station d'épuration n'est pas une ICPE et que par suite, aucune règle de distance minimale ne s'applique ; que les habitants du lotissement voisin ne se sont jamais plaints du fonctionnement de la station ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1303007 et n° 1303008 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Concarneau :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative : « *La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.* » ;

3. Considérant que, saisi d'une demande de suspension d'un permis de construire ou d'aménager, le juge des référés doit rechercher si la requête en annulation dirigée contre ce permis de construire ou d'aménager est recevable et notamment si cette requête a été notifiée à l'auteur et au titulaire du permis dans les conditions fixées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que si la requête tendant à l'annulation de l'acte administratif dont la suspension est demandée est irrecevable, celle tendant à la suspension de l'exécution de cet acte administratif ne peut qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner si un quelconque moyen est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cet acte, ni si la condition tenant à l'urgence est satisfaite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les recours contentieux formés à l'encontre des permis attaqués ont régulièrement été notifiés dans le délai de 15 jours suivant l'introduction de ces derniers, le 16 août 2013, conformément aux dispositions précitées ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Concarneau tirée du défaut d'accomplissement des formalités prévues au titre de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme doit être écartée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. MORVEZEN, dont il ressort des pièces du dossier qu'il habite à 2,5 km du terrain d'assiette du projet, ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre des arrêtés litigieux ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de ce dernier est fondée ;

6. Considérant, en revanche, que M. LAHUEC, en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Concarneau a qualité et intérêt pour demander l'annulation et, par voie de conséquence, la suspension des arrêtés du maire de Concarneau accordant à la commune le permis de construire et le permis d'aménager en litige concernant la réalisation d'un « pôle tennis » au lieu-dit « Kerambreton » comprenant la construction d'un bâtiment développant une surface hors œuvre nette de 3 590 mètres carrés et de quatre courts de tennis extérieurs, outre des aménagements paysagers ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, dont se prévaut la commune à l'appui de sa fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. LAHUEC, sont entrées en vigueur le 19 août 2013 ; que ces nouvelles dispositions qui affectent la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme ne sont, en tout état de cause, en l'absence de dispositions expresses contraires, applicables qu'aux recours formés contre les décisions intervenues après leur entrée en vigueur ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. LAHUEC doit être écartée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est recevable en tant qu'elle émane de M. LAHUEC ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

9. Considérant que si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'un permis de construire ou d'aménager pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment ou de la réalisation d'un aménagement, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les travaux d'aménagement du pôle de tennis de la commune de Concarneau ont débuté et ne sont pas achevés ; que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est, par suite, remplie ;

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *-L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des documents graphiques et photographiques produits que le terrain d'implantation du projet, qui se situe au lieu-dit « Kerambreton », s'insère dans un vaste espace demeuré à l'état naturel, en grande partie boisé et dépourvu de constructions ; que s'il jouxte sur un seul côté une parcelle bâtie supportant une station d'épuration, celle-ci se trouve elle-même à la périphérie du secteur construit dont elle est séparée par des parcelles non construites et fortement

végétalisées ; que, dès lors, la réalisation du projet litigieux y serait constitutive d'une extension de l'urbanisation contraire aux dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par les décisions litigieuses des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige ;

11. Considérant, que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen des requêtes n'est susceptible, en l'état de l'instruction, de créer un doute sérieux sur la légalité des arrêtés en litige ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des arrêtés du 2 juillet 2013 par lesquels le maire de Concarneau a délivré un permis de construire et un permis d'aménager à la commune, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces arrêtés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

14. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Concarneau une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. LAHUEC ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de ce requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Concarneau demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'enfin, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de M. MORVEZEN la somme demandée par la commune de Concarneau au même titre ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des arrêtés du maire de Concarneau du 2 juillet 2013 est suspendue.

Article 2 : La commune versera à M. LAHUEC une somme de 1 000 euros (mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Concarneau sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Patrick LAHUEC, à M. Patrig MORVEZEN et à la commune de Concarneau.

Copie de la présente ordonnance sera transmise pour information au préfet du Finistère.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier d'audience,

M. POUGET

S. GUILLOU

La République mande et ordonne **au préfet du Finistère** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.